

2024

STATUTS DE LA SOCIETE DES INGENIEURS ARTS ET METIERS

Ce texte révisé les statuts publiés par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 juillet 2017, pour préciser la situation des élèves vis-à-vis de l'association. Il intègre les mises en conformité avec les statuts types des associations reconnues d'utilité publique, approuvés par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 juin 2018 et rendus publics par le ministre de l'intérieur le 6 août 2018, tels que modifiés le 28 avril 2020.

Approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2024



Préambule

L'origine de la formation Arts et Métiers se situe à Liancourt (Oise), en 1780, dans les domaines de François-Alexandre-Frédéric de La Rochefoucauld duc de Liancourt, qui deviendra ensuite duc de La Rochefoucauld-Liancourt.

Fidèle à l'esprit et aux valeurs qui animaient les grands hommes encyclopédistes qui ont créé l'Ecole d'Arts et Métiers à la fin du 18ème siècle¹, la Société des Anciens élèves, fondée en 1846 (enregistrée officiellement le 23 mai 1847), a acquis rapidement et durablement une grande notoriété industrielle et philanthropique, dépassant largement le cadre de l'amitié, de l'entraide et du secours mutuel entre ses seuls membres.

Cette notoriété lui a permis d'être reconnue d'utilité publique par décret impérial dès le 4 avril 1860 sous le nom de « Société des Anciens Elèves des Ecoles Impériales des Arts et Métiers ».

La Société a participé à la diffusion de la culture scientifique et technique, à l'organisation de l'industrie, à l'essor des mondes culturels et artistiques, de l'éducation et de la promotion sociale par l'implication de ses membres et de ses structures tout au long des deux siècles passés.

Elle a pris une large part dans le développement économique de la France.

Depuis son origine, du fait de l'originalité et du retentissement de ses objectifs et de ses actions, elle s'est souvent distinguée par son sens aigu du devoir et de l'intérêt national.

La Société est membre fondateur de la Fondation Arts et Métiers, reconnue d'utilité publique par décret du 13 septembre 1978 puis d'intérêt général le 14 janvier 2011.

Face aux nouveaux défis mondiaux, la Société aborde résolument son futur en :

- participant au renouveau permanent de l'industrie nationale en contribuant au financement de la recherche et de l'innovation, en particulier aux côtés de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers, par des conventions appropriées,
- soutenant et participant aux différents dispositifs qui facilitent les chances d'accès à l'enseignement supérieur technologique des jeunes de toutes origines et conditions et en développant une large information sur les métiers de l'ingénieur,
- favorisant les échanges et l'entraide inter générationnels.

Ces statuts permettent de réaliser ces ambitions généreuses et complètent les valeurs fraternelles et humanistes de la formation des ingénieurs Arts et Métiers : solidarité, altruisme, respect, travail, exemplarité, ouverture, responsabilité, éthique, engagement, citoyenneté en prolongeant ainsi le caractère philanthropique, éducatif, scientifique, sportif, familial et culturel de son objet.

¹ Le nom Arts et Métiers est apparu en 1803.



3-Domaine industriel et économique

Participer à la promotion, au développement et au rayonnement de l'industrie et de l'économie partout où des membres de la Société sont présents :

- a. par l'action directe et concertée de ses membres et de ses partenaires,
- b. par la diffusion de ses publications,
- c. par ses manifestations, réunions et conférences.

4-Domaine éducatif

- a. Participer et contribuer aux projets de l'Ecole, des associations d'élèves de l'Ecole concernant la formation initiale ou tout au long de la vie, l'innovation, la recherche, la vie étudiante à l'Ecole pour lesquels son aide est souhaitée,
- b. Assumer la promotion et la défense des titres et diplômes de l'Ecole et en intervenant chaque fois qu'il pourrait être porté atteinte à leur valeur et à leur prestige,
- c. Faciliter la participation de ses membres aux enseignements de l'Ecole ou de ses écoles partenaires pour que les enseignements soient en permanence en phase, voire en anticipation, avec les besoins évolutifs de l'industrie et de l'économie.
- d. Apporter, dans la limite de ses moyens, sa contribution à la réalisation, l'entretien, la gestion des campus, des résidences, des locaux d'enseignement et de recherche et plus généralement, tous locaux utiles aux missions statutaires de l'Ecole ou de ses partenaires. Celle-ci pourrait prendre la forme, en liaison avec la Communauté, de bourses, de prêts d'honneur, de dons, de distinctions aux membres ou non-membres qu'elle souhaite aider ou honorer.

5-Domaine social

- a. Favoriser par le parrainage, le tutorat et les conférences pratiques l'accès de toutes les catégories socio professionnelles et en particulier des plus défavorisées aux formations technologiques de l'enseignement supérieur tant en formation initiale que tout au long de la vie.
- b. Faciliter la diversité sociale, la parité femmes-hommes ainsi que l'égalité des chances pour obtenir un diplôme de l'Ecole.
- c. Contribuer à l'accès des étudiants handicapés aux enseignements de l'Ecole.

6-Domaine international

- a. Développer des réseaux de correspondants à l'étranger susceptibles de susciter et coordonner des initiatives locales entre la Communauté et d'autres institutions françaises ou étrangères pour favoriser le développement de relations amicales et professionnelles.
- b. Contribuer en toutes occasions au rayonnement économique de la France.



agréés par le conseil d'administration en tant que membres volontaires. Ils sont au maximum trois (3) par promotion.

- Les autres diplômés de l'Ecole dits **membres associés filières pédagogiques** ;
- Les personnels de l'Ecole dits **membres associés personnels** ;
- Les conjoints et compagnons des membres titulaires, leurs veufs ou veuves dits **membres associés familles**.
- Et toute autre personne physique, ne pouvant entrer dans la catégorie des membres titulaires ou dans celle des membres d'honneur.

Les membres associés sont soumis selon leur catégorie à une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

- d. Les **membres associés personnes morales** sont toute personne morale qui a émis la volonté d'être membre de la Société. Les membres associés personnes morales sont représentés par leur président ou toute autre personne mandatée par eux.
- e. Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont contribué au renom de la Société en rendant ou en ayant rendu des services signalés à la Société. Les membres d'honneur participent à l'assemblée générale avec voix délibérative sans être soumis à cotisation.

Article 4 : Partenaires privilégiés

Les « partenaires privilégiés » ne sont pas des membres. Ils sont agréés par le conseil d'administration. Ils sont :

- Les élèves en cours d'étude au sein de la formation initiale du cycle d'ingénieur de l'ENSAM, appelé programme grande école (et dénominations antérieures ou à venir), autres que les délégués de promotion agréés par le conseil d'administration en tant que membres volontaires.
- Les personnes souhaitant participer à certaines activités de la Société, présentées par un responsable de groupe ou un membre du bureau, et agréées comme partenaires privilégiés par décision du conseil d'administration.

Les partenaires privilégiés ne sont pas soumis à cotisation. Ils peuvent être invités à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 5 : Admission, Radiation

La qualité de membre de la Société se perd :

Pour une personne physique :

- a. par la démission, présentée par écrit,
- b. par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance est de règle pour l'assemblée générale. Il a lieu dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est interdit.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, aucun quorum n'est requis.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de la Société. Ils sont adressés à chaque membre de la Société qui en fait la demande.

Article 7 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit le président et les autres membres du conseil d'administration comme précisé au règlement intérieur.

Elle définit les orientations stratégiques de la Société.

L'assemblée générale renouvelle chaque année les membres du comité selon les modalités prévues par l'article 9.2 et précisées par le règlement intérieur.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Il prépare le budget prévisionnel de la Société à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la Société.

Le conseil d'administration peut créer une ou plusieurs commissions consultatives chargées de l'assister dans toutes les actions menées par la Société. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

9.2 : Le comité

Le comité est un organe consultatif pérenne, ayant un rôle d'études, d'information, de communication ascendante et descendante, d'évaluation ; il favorise la circulation des informations entre les membres et les instances de la Société.

Il comprend au maximum soixante-deux (62) sièges.

Sa composition est la suivante :

- cinquante-deux (52) membres élus maximum, issus notamment de groupes reflétant la diversité de la Société (article 15) : groupes territoriaux, groupes d'anciens élèves ou d'élèves aussi appelés promotions, groupes professionnels et délégués auprès des campus selon une répartition et un mode de désignation précisés par le règlement intérieur.

Pour tout mandat électif au comité, la première période est de trois (3) ans. Le mandat peut ensuite être renouvelé par période de un (1) an. La durée cumulée des mandats consécutifs au comité et au conseil d'administration ne peut pas excéder six (6) années

Un délai de carence de douze (12) mois est imposé à tout sociétaire dont le dernier mandat au conseil d'administration et/ou au comité, vient à expiration après 6 années de mandats consécutifs, en tant que membre du comité et/ou en tant que membre du conseil d'administration avant qu'il puisse siéger à nouveau au comité y compris pour pourvoir à une vacance.

Les membres sont renouvelés à l'assemblée générale élective.

- Et au maximum dix (10) membres de droit :
 - o Les sept (7) ou huit (8) membres du bureau ;
 - o Et le président de l'union des élèves ainsi qu'un autre élève, désigné par le bureau de l'union des élèves.

Le bureau du comité est celui du conseil d'administration.

Le comité se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 11 : Indemnisation des administrateurs, gestion des conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration et du comité ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des instances (comité, commissions, groupes de travail) instituées au sein de la Société.

La Société veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres du comité ou des commissions consultatives institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Société.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre du comité ou d'une commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai son Instance et le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'une Instance, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 12 : Le bureau

L'effectif du bureau ne peut pas dépasser le tiers de celui du conseil d'administration.

En conséquence, le bureau est composé de sept (7) ou huit (8) membres :

- un (1) président, expressément élu à cette fonction dans les conditions prévues à l'article 7
- un (1) trésorier, un (1) secrétaire, le cas échéant si le conseil d'administration le décide, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe le nombre, expressément élus à ces fonctions dans les conditions précisées au règlement intérieur, et d'autres membres du conseil d'administration. Ces membres sont élus pour un (1) an par le conseil d'administration à chaque renouvellement partiel, au scrutin secret.

La vie de la Société est fondée sur la dynamique de l'ensemble de ces groupes, et leur fonctionnement démocratique dans le respect des valeurs fondatrices.

TITRE III - Ressources et Comptabilité

Article 16 : Ressources

Les ressources annuelles de la Société se composent notamment :

1. du revenu des biens,
2. des cotisations des membres,
3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment, ainsi que de celles des organismes européens ou internationaux,
4. des dons,
5. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
6. des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'autorisation de l'autorité compétente,
7. des produits des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
8. des produits éventuels des filiales.

Article 17 : Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la Société sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque groupe d'appartenance doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Société.

TITRE IV – Modification des statuts et dissolution

Article 19 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de la Société.

TITRE V – Mandats, surveillance et règlement intérieur

Article 22 : Devoir d'information

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de la Société, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

La Société fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des Instances, sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 23 : Le règlement intérieur

La Société établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 24 : Dispositions transitoires

Les élus en place au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts restent en place jusqu'au terme de leur mandat, sans pouvoir dépasser la limite de six (6) années consécutives en tant qu'administrateur ou membre du comité, à l'exception des représentants des élèves (anciennement membres juniors) et du président du conseil d'administration de l'ENSAM, dont les mandats se terminent à la première assemblée générale électorale suivant l'approbation des présents statuts.

Thierry LUCOTTE
Le Président
318 Avenue Léna
75783 Paris 16
01.40.69.27.00



★